

PROVINCE DE QUÉBEC  
RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

RÈGLEMENT NO 16

**TITRE :** Abrogation du règlement no 8 relativement à l'autorisation d'engagement et de paiement de dépenses par le personnel de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et adoption du règlement no 16, déléguant au secrétaire-trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré le pouvoir d'autoriser des dépenses

**OBJET :** Délégation de pouvoir au secrétaire-trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré avait adopté le 20 mai 1999 le règlement no 8 intitulé : «Autorisation d'engagement et de paiement des dépenses par le personnel de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré» ;

**ATTENDU QUE** le poste de directeur des opérations de la Régie a été aboli par la résolution 2001-11-186 ;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 961.1 du Code municipal du Québec (477, 477.1 et 477.2 de la Loi sur les cités et villes), le Conseil peut faire les règlements qu'il juge opportun pour l'administration de ses finances, déterminer par qui et sujets à quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de la Régie, et déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie ;

**ATTENDU QUE** selon la loi et en l'absence d'un tel règlement, il faudrait que chaque dépense, de quelque nature qu'elle soit, pour être valide fasse l'objet d'une autorisation préalable par résolution du Conseil et d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants, et ce avant de procéder à ladite dépense ;

**ATTENDU QUE** le Conseil convient qu'il est impossible et inimaginable de fonctionner ainsi ;

**ATTENDU QU'**avis de motion fut dûment donné le 16 janvier 2003 et qu'un projet de règlement a été remis à chaque membre du conseil d'administration lors de la réunion régulière du 17 avril 2003, le Conseil renonce à la lecture du présent règlement, en conformité avec la résolution 2003-04-088 de la Régie.

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Gérard Lefebvre et résolu unanimement que le Conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré abroge le règlement no 8 intitulé «*Autorisation d'engagement et de paiement des dépenses par le personnel de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré*» **ET QUE** le présent règlement no 16 déléguant au secrétaire-trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré le pouvoir d'autoriser des dépenses, soit adopté.

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 16 et s'intitule :

Abrogation du règlement no 8 relativement à l'autorisation d'engagement et de paiement de dépenses par le personnel de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et adoption du règlement no 16, déléguant au secrétaire-trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré le pouvoir d'autoriser des dépenses

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PAIEMENT**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et rétroactivement jusqu'au 1<sup>er</sup> jour de janvier 2003, le secrétaire-trésorier est autorisé à acquitter sur réception ou échéance les factures, comptes, salaires et remises énumérés subséquentement :

1. Les salaires, les remises gouvernementales, les contributions au RPA et les assurances collectives;
2. Le paiement à échéance du service de la dette aux banques et institutions concernées ;
3. Les paiements des factures résultant de services d'utilités tel qu'Hydro-Québec, Bell Canada, Bell Mobilité, Société Canadienne des Postes ;
4. Tout autre paiement permettant d'obtenir documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant.
5. Remboursement de dépenses encourues par les membres du Conseil d'administration de la Régie ou l'un ou l'autre des employés de celle-ci.

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES ORDINAIRES PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et rétroactivement jusqu'au 1<sup>er</sup> jour de janvier 2003, le secrétaire-trésorier est autorisé à engager les dépenses suivantes afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et de l'exploitation du système d'alimentation en eau potable de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré :

1. Réparation et entretien des équipements de bureau pour un montant mensuel maximal de cinq cents dollars (500,00\$ excluant les taxes applicables) ;
2. Achat de fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement de la Régie pour un montant mensuel maximal de cinq cents dollars (500,00\$ excluant les taxes applicables) ;
3. Obtention des services professionnels spécialisés requis à l'exécution de tout travail, tel qu'avocat, notaire et comptable, pour un montant maximal de mille dollars (1 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
4. Réparation et entretien d'équipement et/ou infrastructure de production ou de distribution de l'eau potable pour un montant maximal de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
5. Obtention des services professionnels des corps de métiers spécialisés requis à l'exécution de tout travail dépassant les compétences du personnel d'exploitation tel qu'électriciens, électroniciens, informaticiens, plombiers, etc. pour un montant maximal de mille dollars (1 000,00\$ excluant les taxes applicables) par événement ;
6. Remplacement des pièces d'inventaire et autres utilisées pour la réalisation des travaux d'entretien et de réparation des équipements et infrastructures pour un montant maximal de mille dollars (1 000,00\$ excluant les taxes applicables) par événement ;
7. Remplacement, roulement et réparation nécessaires au suivi qualitatif de l'eau potable par le laboratoire interne d'analyse de la Régie pour un montant maximal annuel équivalent aux crédits disponibles au budget en cours ;
8. Entretien, réparation et achat de carburant requis aux véhicules, équipements et outils propriété de la Régie pour un montant maximal de mille cinq cents dollars (1 500,00\$ excluant les taxes applicables) par mois ;
9. Location d'équipements et outils requis aux opérations d'entretien et de réparation aux équipements et infrastructures de la Régie pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00\$ excluant les taxes applicables) par événement ;

Nonobstant les montants indiqués aux items 1 à 9, les dépenses autorisées ne peuvent excéder les sommes prévues au budget d'exploitation pour ces items respectifs sans autorisation préalable par voie de résolution du Conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré

Pour être valide, une autorisation d'engagement de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Faire l'objet d'un certificat de disponibilité de crédit du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a ou les fins de la dépense, des crédits suffisants ;
- b. Faire l'objet d'un rapport que le secrétaire-trésorier présentera à la séance régulière subséquente du conseil d'administration de la Régie.
- c. Être faite en conformité des politiques administratives concernant l'achat de biens ou services nécessitant une forme de négociations.

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Roland Pelletier, président

Mme Ève Masson, B.A.A., Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 16 janvier 2003

Présentation du projet de règlement no 16, le 17 avril 2003

Adoption du règlement lors de la séance régulière du 15 mai 2003.

Avis public de l'adoption du règlement affiché dans les municipalités membres le 21 mai 2003